



Règlement redevance concernant les frais de formalités d'enquêtes publiques d'urbanisme et annonces de projet – Exercices 2018 à 2019.

Ville de Genappe

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance due pour les frais de formalités d'enquêtes publiques, annonces de projet et enquêtes publiques en matière d'implantation commerciale prescrites par le Code de développement territorial, par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Article 2 : la redevance n'est pas due sur les demandes de principe et avant-projets ;

Article 3 : la redevance est fixée à 150 € par procédure d'enquête publique d'urbanisme et par procédure d'enquêtes publiques en matière d'implantation commerciale et ce majoré le cas échéant des frais d'envois relatifs à la notification de décision aux réclamants et majorée également, le cas échéant, des frais de publication dans la presse imposée par la législation et ce sur base d'un décompte de frais réels ; Les montants calculés à prix coûtant seront dus au moment de la notification de la décision au demandeur ;

Article 4 : la redevance est fixée à 50 € par annonce de projet;

Article 5 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis ou d'autorisation et ce quelle que soit l'issue de la demande et quelle que soit l'autorité compétente;

Article 6 : la redevance est due au moment de la notification de la décision ;

Article 7 : seront exemptées les enquêtes demandées par les personnes morales de droit public ;

Article 8 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.